

RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA CONSERVATION-RESTAURATION EN FRANCE

L'exercice de la conservation en France est partiellement réglementé dans la mesure où il l'est pour les collections des musées de France, mais pas pour les autres secteurs patrimoniaux (Monuments historiques, archéologie, bibliothèque, archives).

Le secteur des musées et le cadre réglementaire de la « loi musées » de 2002.

Le code du patrimoine reconnaît que les actions de conservation-restauration doivent être conçues et réalisées par des professionnels spécialisés aux compétences spécifiques pour le secteur des musées de France (articles L. 452-1 et R. 452-10).

L'article R452-10 du code du patrimoine, par décret n° 2011-217 du 25 février 2011 relatif aux qualifications professionnelles pour l'exercice des activités de restauration des biens faisant partie des collections des musées de France, liste les qualifications requises pour intervenir sur les collections des Musées de France :

1° Les personnes titulaires d'un diplôme français à finalité professionnelle dans le domaine de la restauration du patrimoine, délivré après cinq années de formation de l'enseignement supérieur spécialisée dans le même domaine, soit conférant le grade de master, soit répondant à des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la culture. Dans ce second cas, un arrêté du ministre chargé de la culture constate la conformité du diplôme à ces conditions.

Explication : Cela désigne les titulaires du diplôme de l'une des quatre formations publiques délivrant un master ou un grade de master, soit à ce jour :

- master de conservation-restauration des biens culturels (CRBC) de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, parcours « restauration des biens culturels » ;
- diplôme de l'institut national du patrimoine, département des restaurateurs ;
- diplôme de l'École supérieure d'art d'Avignon, mention « conservation-restauration » ;
- diplôme de l'École supérieure d'art et de design TALM, à Tours, mention « conservation-restauration des œuvres sculptées ».

La possibilité d'introduire des conditions par arrêté permet à l'État de rendre possible, dans le futur, la reconnaissance d'autres diplômes qualifiant à l'intervention sur les collections des musées de France.

C'est d'ailleurs ainsi que **l'arrêté du 3 mai 2016** a vu le jour. Il prévoit que les ressortissants européens ayant effectué une demande de reconnaissance de qualifications (RQP) auprès du service des Musées de France, et ayant obtenu une réponse positive, peuvent également intervenir sur les collections des musées de France. À noter que le niveau de diplôme requis par le service des Musées de France pour délivrer cette RQP est le niveau master.

2° Les personnes dont les acquis de l'expérience en matière de restauration du patrimoine ont été validés dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation ;

Explication : Il est prévu que ce diplôme peut être également obtenu par une VAE (validation des acquis de l'expérience) ou par une VES (validation d'études supérieures) qui peuvent être demandées auprès de l'une des quatre formations sus-citées, à l'issue d'une année d'expérience professionnelle. Le diplôme obtenu par VAE ou VES donne les mêmes droits que le diplôme obtenu via un parcours de formation initiale.

3° Les personnes titulaires d'un diplôme français à finalité professionnelle dans le domaine de la restauration du patrimoine, reconnaissant un niveau au moins équivalent à quatre années d'étude et à la fin d'un second cycle de l'enseignement supérieur, obtenu avant le 29 avril 2002 ;

Explication : Les titulaires d'un diplôme en conservation-restauration obtenu avant 2002 (à l'époque où les formations dispensaient un niveau « maîtrise », c'est-à-dire en quatre ans), sont également autorisés à travailler sur les collections des musées de France, au même titre que les catégories mentionnées plus haut.

4° Les personnes qui, entre le 28 avril 1997 et le 29 avril 2002, ont restauré des biens des musées ayant reçu ou ayant été susceptibles de recevoir l'appellation « musée de France » et qui ont été habilitées par le ministre chargé de la Culture à assurer des opérations de restauration sur les biens des Musées de France

Explication : Certains conservateurs-restaurateurs ne possédant pas l'un des quatre diplômes sus-cités, ont été personnellement habilités par une commission mise en place par le service des musées de France entre le 28 avril 1997 et le 29 avril 2002, afin de délivrer une habilitation aux professionnels qui pouvaient justifier avoir déjà travaillé sur les collections des musées de France et qui avaient, par exemple, commencé à exercer avant que les formations en CRBC n'existent ou qui avaient acquis leurs compétences grâce à leur expérience professionnelle. Les personnes ayant reçu cette habilitation peuvent également procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France.

5° Les fonctionnaires appartenant à des corps ayant vocation statutaire à assurer des travaux de restauration.

Explication : Les fonctionnaires, dont la fiche de poste prévoit des opérations de restauration, sont autorisés à travailler sur les collections des musées de France, même s'ils ne sont pas titulaires d'un diplôme en conservation-restauration des biens culturels ou habilités par le service des Musées de France.

Les personnes n'appartenant à aucune des catégories précédentes ne sont pas habilitées à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France. Elles peuvent cependant travailler sur les autres types de biens culturels, dans la mesure où la désignation des personnes qualifiées est beaucoup plus floue pour les Monuments historiques, l'archéologie, les bibliothèques et les archives.

Monuments historiques (objets mobiliers)

Depuis l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux Monuments historiques et aux espaces protégés, l'article L. 622-7 dispose notamment qu'« un décret en Conseil d'État précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un objet mobilier classé au titre des Monuments historiques ou d'un orgue classé est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux ». Seize ans plus tard, ce décret n'est pas paru. L'élaboration de décrets d'application de dispositions législatives portant création d'un titre professionnel protégé de conservateur-restaurateur pourrait être l'occasion de satisfaire cette obligation législative que mentionne l'article L. 622-7.

Archéologie

L'article L. 546-1, introduit par l'ordonnance n° 2017-1117 du 29 juin 2017 relative aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier, prévoit que « le [responsable des opérations archéologiques] confie les opérations de conservation préventive et curative à un personnel qualifié qui les réalise sous le contrôle scientifique et technique de l'État ». Cette mention de « personnel qualifié », sans plus de précision, est également présente dans le décret n° 2021-907 du 7 juillet 2021 qui définit les données scientifiques d'une opération archéologique et procède à une réécriture du chapitre VI relatif aux règles relatives à la conservation, à la sélection, à l'étude du patrimoine archéologique mobilier et au rapport d'opération.

Bibliothèques

L'article R. 311-3, issu du décret n° 2020-195 du 4 mars 2020, porte diverses dispositions relatives aux bibliothèques : le préfet (par le biais de la Drac) autorise ou non les projets de restauration des documents patrimoniaux des bibliothèques.

Archives

L'article R. 212-84 (décret du 3 décembre 1979) stipule que les travaux de réparation ou de restauration des archives privées classées comme archives historiques peuvent être exécutés dans les ateliers spécialisés dépendant du service interministériel des Archives de France (SIAF) de la direction générale des Patrimoines et de l'Architecture.